

Aménagement local

COMMUNE D'ORVIN

Plan d'aménagement local



Rapport justificatif au sens de l'art. 47 OAT

18N035 – Version 001 de décembre 2022



Auteurs :

Bureau RWB :

Mélanie Jenzer
Manon Boillat

Géographe dipl., Master of science
Master UNIGE en Développement Territorial

Cheffe de projet
Urbanisme

Nature et paysage

Albert Bassin

Ingénieur HES gestion nature

Nature-paysage

Règlement communal sur les constructions

Christophe Cueni

Licencié en droit, consultant « droits de la construction et de
l'aménagement du territoire »

Règlement

Images page titre : photos : RWB, vue aérienne : Journal du Jura

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	1
1.1	Projet de révision du Plan d'aménagement local	1
1.2	Méthodologie	1
1.3	Recevabilité du projet	2
1.4	Démarches liées	2
1.4.1	Relevé de lisières forestières	2
1.4.2	Anticipation pour affectation de la parcelle 678	2
1.5	Contexte	2
1.6	Plan d'aménagement local en vigueur	4
1.7	Qualité de la desserte en transport public	5
2.	OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	6
3.	PROJET DE PAL	6
3.1	Principales mesures du PAL	6
3.1.1	Détermination des besoins en terrain à bâtir destinés au logement	6
3.1.2	Disponibilité des terrains à bâtir et taxe sur la plus-value	8
3.1.3	Gestion des zones d'activités	9
3.1.4	Protection du patrimoine	9
3.1.5	Protection des terres cultivables et surfaces d'assolement	10
3.1.6	Intégration des dangers naturels	11
3.1.7	Détermination de l'espace réservé aux eaux	11
3.1.8	Protection de la nature et du paysage	12
3.1.9	Itinéraires cyclables, chemins pour piétons et IVS	13
3.1.10	Forêt	14
3.1.11	Environnement	14
3.2	Règlement de construction	14
3.3	Programme d'équipement	15
3.3.1	Eau potable et évacuation des eaux	15
3.3.2	Infrastructures routières	15
3.4	Plan des modifications	16
4.	CONFORMITÉ AUX INSTRUMENTS SUPÉRIEURS	17
4.1	Niveau fédéral	17
4.1.1	Loi sur l'aménagement du territoire	17
4.1.2	Projet de territoire Suisse	18

4.2	Niveau cantonal	18
4.2.1	Plan directeur cantonal	18
4.2.2	Législation cantonale	19
4.3	Planification régionale	20
4.3.1	Conception régionale des transports et de l'urbanisation	20
5.	INFORMATION ET PARTICIPATION	21
5.1	Séances avec la commission du PAL	21
6.	CONCLUSION	22
7.	ANNEXES	23
7.1	Décision d'approbation parcelle 678	23
7.2	Préavis de l'OPC concernant l'espace réservé aux eaux	1
7.3	Plan des modifications apportées au plan de zones	5

1. INTRODUCTION

1.1 PROJET DE RÉVISION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL

L'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) en 2014, du plan directeur du Canton de Bern « 2030 » (PDCn) en 2016, ainsi que l'évolution du droit fédéral, imposent à la commune d'Orvin de revoir son Plan d'aménagement local afin que ses instruments de planification soient cohérents et conformes aux planifications supérieures.

Malgré le fait que le dernier PAL est relativement récent, le deuxième dépôt public date de septembre 2010, la nouvelle législation fédérale en vigueur introduit des notions devant obligatoirement être reprises dans les PAL des communes bernoises. Les principales sont : l'adaptation des règles de construction au sens de l'Ordonnance cantonale sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC), l'intégration des dangers naturels, la mise à jour des règles de protection de la nature et du paysage, l'intégration de l'espace réservé aux eaux selon l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) ou encore le redimensionnement de la zone à bâtir selon le Plan directeur cantonal.

Les autorités communales ont également souhaité coordonner le travail de révision du PAL avec le changement d'affectation de la parcelle 678 (voir annexe 7.1), afin de permettre la réalisation du projet de la résidence Les Roches. Cette modification partielle du PAL a été établie au début du processus en tant que mesure urgente et a été approuvée par l'autorité cantonale le 10 octobre 2019.

Le présent rapport constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du PAL, ainsi que du règlement de la commune d'Orvin.

1.2 MÉTHODOLOGIE

La révision du PAL a été initiée en 2018.

L'élaboration d'instruments de planification a pour but de faciliter le travail des autorités compétentes. Pour ce faire, l'implication de représentants communaux dans le suivi d'un tel projet est indispensable. D'autre part, il est du ressort des représentants communaux de procéder à la pesée des intérêts ainsi qu'à certaines prises de position. Par conséquent, les autorités communales ont mis en place une commission de révision du PAL composée des acteurs suivants :

- Julien Tièche, conseiller municipal en charge de l'urbanisme et président de la Commission de la révision du PAL, remplacé au début de l'année 2020 par Stéphan Chopard
- Daniel Racine, secrétaire municipal et secrétaire de la Commission de la révision du PAL
- Sylvain Grosjean, conseiller municipal
- Denis Léchaire, membre de la Commission constructions
- Bernard Léchot, membre de la Commission travaux publics
- Jean-Philippe Léchot, membre de la Commission constructions

Dans le cadre de la présente révision du plan d'aménagement local d'Orvin, le périmètre s'étend à l'ensemble du territoire communal.

Le présent dossier est soumis à l'examen préalable des services cantonaux.

1.3 RECEVABILITÉ DU PROJET

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur les points suivants :

- Le projet de PAL est établi par le bureau RWB, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité d'Orvin. Le bureau est accompagné du juriste Christophe Cueni pour la rédaction du règlement, ainsi que de Albert Bassin pour la thématique « nature-paysage ».
- Le contenu du dossier est conforme aux dispositions des articles 69 et 71 LC ;
- Le dossier est transmis à l'OACOT conformément à l'article 118, al. 4 de l'Ordonnance sur les constructions.

1.4 DÉMARCHES LIÉES

1.4.1 Relevé de lisières forestières

Dans le cadre d'une révision de Plan d'affectation local, l'article 10 de la Loi fédérale sur les forêts exige une constatation de la nature forestière aux lieux où la zone à bâtir confine ou confinera la forêt.

La loi cantonale sur les forêts (LCFo) définit une distance de 30m entre les bâtiments et installations et la forêt. Ceci afin d'une part de protéger les fonctions écologiques importantes des lisières et d'autre part de s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit avec le domaine bâti ou aménagé (salubrité, ombrage excessif, dégâts dus aux branches et aux racines...).

En conformité avec la LFo, une constatation de la lisière forestière a été réalisée par l'inspecteur des forêts. Cette constatation figure dans le nouveau PAL et a été utilisée pour déterminer la limite des constructions (de 30m) à la lisière forestière.

La constatation de la nature forestière est soumise à l'enquête publique simultanément au Plan d'aménagement communal (PACom).

1.4.2 Anticipation pour affectation de la parcelle 678

La modification du règlement avait pour objectif de répondre aux besoins de développement soulevés par la Fondation « Résidence Les Roches » pour construire un bâtiment de logements protégés. A plus long terme, cette modification a également pour objectif de créer la marge de manœuvre appropriée pour implanter d'autres activités d'utilités publiques pour les besoins des communes du bas-Vallon.

Le projet de modification partielle du PAL a été soumis à l'examen préalable en date du 21 décembre 2018. L'OACOT a rendu son préavis en date du 18 avril 2019. Des adaptations ont été apportées au dossier. En août 2019, le dossier a été soumis pour approbation à l'OACOT.

1.5 CONTEXTE

La commune est située à l'Ouest du canton de Berne, dans le District de Courtelary, au sein du Jura bernois. Le Vallon d'Orvin est délimité au Nord par la fin de la chaîne du Chasseral, au Sud par la chaîne du Lac, à l'Est par la montagne de Boujean et à l'Ouest par le Mont Sujet. Il est parcouru par les ruisseaux de l'Orvine et son affluent de droite, la Jore ; l'Orvine se jette dans la Suze à Frinvillier. Prolongé à l'est par le vallon de Vauffelin, il communique à l'ouest par le défilé du Jorat avec le plateau de Diesse. La commune s'étend sur 21.6 km² comprenant le village d'Orvin et le hameau des Prés-d'Orvin.

A l'origine, Orvin est un village qui s'étend le long de l'axe de transit reliant Evilard à Frinvillier. Ce n'est que dans les années 1960, avec l'essor de l'automobile que le village voit sa croissance augmentée avec un développement des habitations dans le coteaux nord et l'arrivée des premières entreprises industrielles. Dans les années 1970 le développement des quartiers de villas se poursuit au nord et au sud du village. Parallèlement à ce développement économique, l'essor touristique de la commune prend de l'ampleur. Début des années 1950, les Prés-d'Orvin deviennent le lieu de détente favori des Biennois et des Soleurois avec la construction de centaines de chalet. La commune compte 1225 habitants au 31 décembre 2018.

Située à une altitude moyenne de 669m, la commune revêt un caractère essentiellement agricole, malgré la présence d'entreprises actives dans le secteur secondaire et tertiaire. Les terres entourant le village sont ainsi identifiées en tant que surfaces d'assolement, soit de très bonnes terres propices à la culture.

En ce qui concerne les thématiques liées à l'environnement, la commune est concernée par l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs, principalement au nord des Prés-d'Orvin (objet n°5425, n°13'053, n°13'042 et n°12'966). A l'échelle du canton, plusieurs sites pollués sont répertoriés aux abords et au sein du village. Il s'agit essentiellement de sites liés à des exploitations industrielles, des stands de tirs ainsi que d'anciennes décharges.

En ce qui concerne la thématique des dangers naturels, L'Orvine et la Jore représentent des risques d'inondation principalement aux abords directs des cours d'eaux. Le nord du village est concerné par des dangers d'éboulements depuis la paroi rocheuse qui surplombe le village et des dangers de glissements sont recensés sur les pentes aux abords du village.

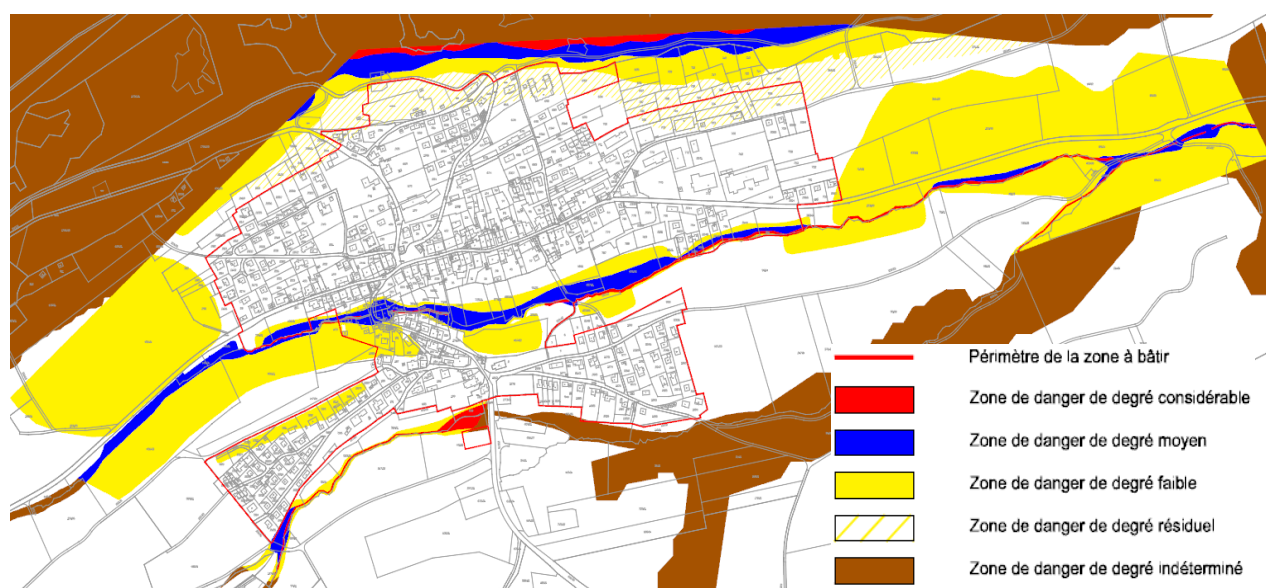


Figure 1 : Dangers naturels synoptiques. Source : map.apps.be.ch

En ce qui concerne le patrimoine, le village d'Orvin est identifié par l'inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) en tant que village d'intérêt national. Le village est reconnu pour ses qualités spatiales au travers de l'espace clos et très variés qu'offre la rue principale, ainsi qu'au travers de ses qualités historico-architecturales. En effet, le village d'Orvin est un des seuls dans le Jura-bernois à posséder un mode de groupement en rangées et une homogénéité de la substance construite (rapport ISOS).

La commune est également traversée par plusieurs itinéraires historiques inscrits à l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS).

1.6 PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL EN VIGUEUR

La commune d'Orvin est régie par un plan de zone et son règlement. Ils ont été approuvés par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Le plan comprend les zones destinées à l'habitation, les zones d'activités économiques, les zones d'utilité publique, les zones de fermes ainsi que les zones riveraines protégées.

Il comprend également les périmètres de protection ainsi que les périmètres des plans de quartier.

Deux plans de quartiers sont également en vigueur :

- Le PQ « Près Martin », approuvé le 08.02.2002 par l'OACOT.
- Le PQ « Le Dardet », approuvé le 18.05.1994 par l'OACOT.

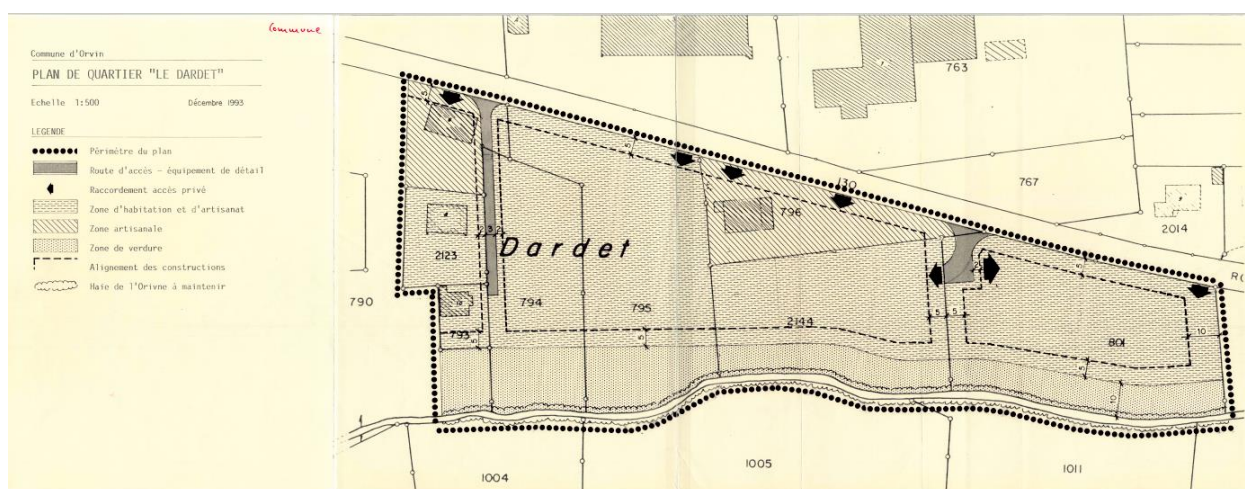


Figure 2 : Plan de quartier "Le Dardet"



Figure 3 : Plan de quartier "Près Martin"

1.7 QUALITÉ DE LA DESSERTE EN TRANSPORT PUBLIC

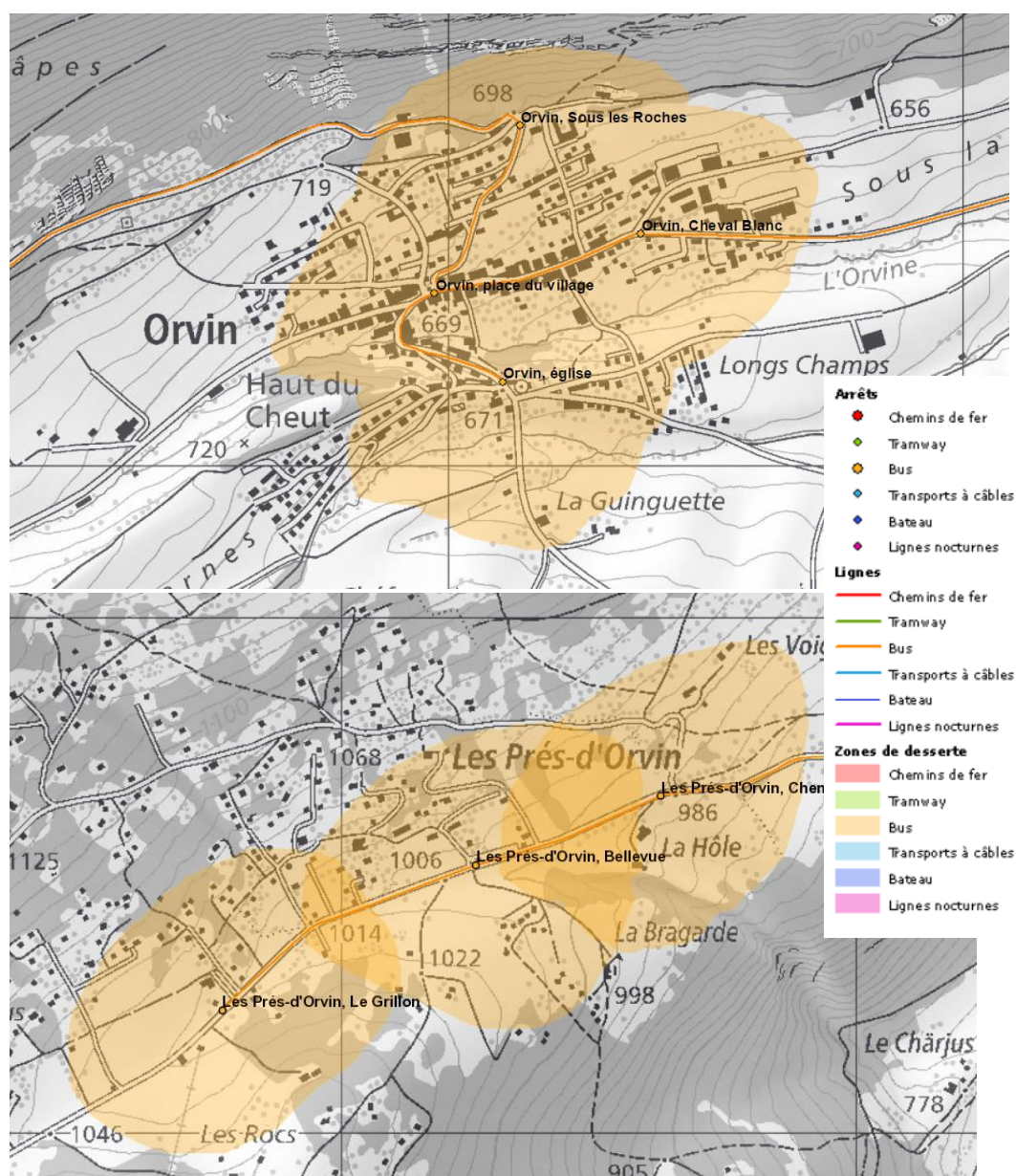


Figure 4 : Aperçu des réseaux et dessertes pour la commune d'Orvin. Source : Géoportail BE.

La commune d'Orvin est exclusivement desservie par deux lignes de bus : la ligne 70 reliant la gare de Bienne aux Prés d'Orvin et la ligne 71 reliant la gare de Bienne à Romont. Ces deux lignes de bus desservent sept arrêts répartis entre le village d'Orvin et les Prés-d'Orvin. La ligne 71 ne compte qu'un passage journalier en semaine alors que la ligne 70 dessert ses arrêts avec une dizaine de passage journalier.

Les Prés-d'Orvin ne sont pas considérés comme étant desservis en transports publics. Concernant le village d'Orvin, certaines parties du village ne sont pas considérées comme étant desservies par les transports publics car ils sont trop éloignés des arrêts de bus (secteurs entourés en rouge sur l'image ci-dessous). Etant donné la cadence faible proposée, la qualité de la desserte en transport public est classifiée dans les catégories E et F.

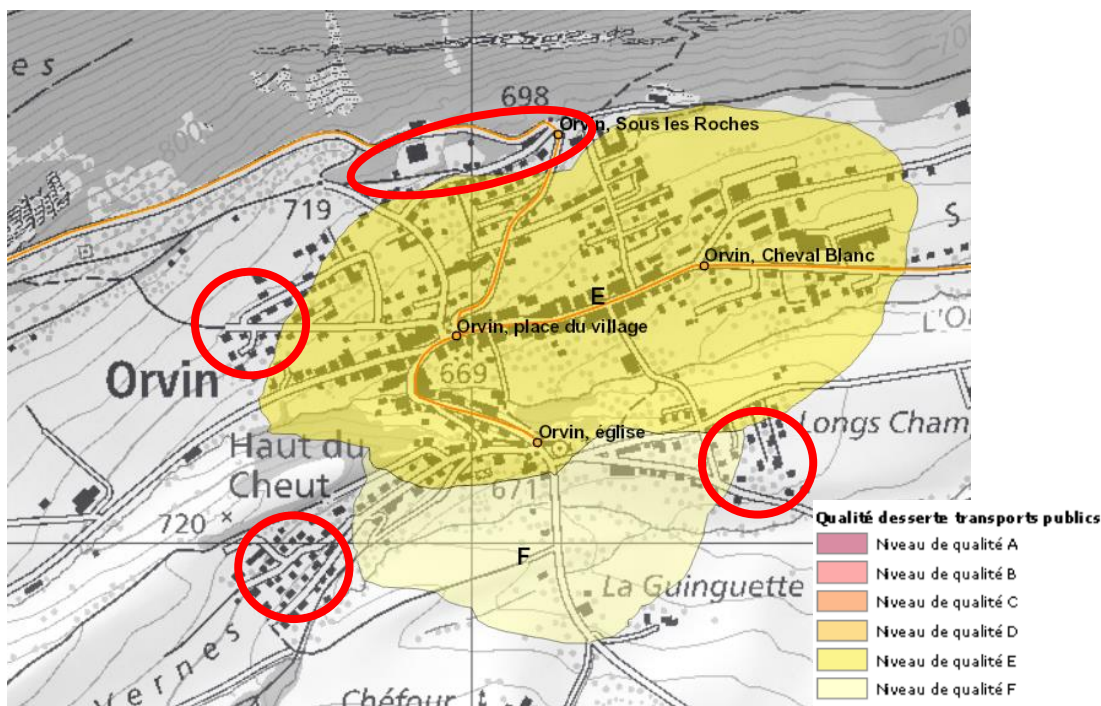


Figure 5 : Aperçu de la qualité de la desserte pour le village d'Orvin. Les ellipses rouges identifient les secteurs non desservis en transports publics (Source : Géoportail BE)

2. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

La Conception directrice d'aménagement (CDA) retranscrit la vision politique des autorités communales en matière de planification du territoire pour les quinze à trente années à venir.

Les autorités communales n'ont pas souhaité faire de la CDA un instrument de planification liant pour les autorités cantonales et communales. Il s'agit avant tout d'un outil stratégique de la commune, validé par le Conseil communal et permettant d'aménager le territoire selon une ligne directrice claire.

En ce sens, les objectifs définis dans le CDA ont permis d'orienter la révision du PAL.

3. PROJET DE PAL

Le projet de Plan d'affectation local comprend les documents suivants :

- Le plan d'affectation à l'échelle 1 :2'000, centré sur le village
- Le plan d'affectation à l'échelle 1 :5'000 comprenant l'ensemble du territoire
- Le règlement de l'affectation du sol et de construction
- Le plan de zone de protection de la nature et du paysage
- Le rapport 47 OAT

Le plan de zone est réalisé sur la base du cadastre officiel fourni par le bureau de géomètre SIGEOM.

3.1 PRINCIPALES MESURES DU PAL

3.1.1 Détermination des besoins en terrain à bâtir destinés au logement

L'art. 15, al. 1 LAT stipule que « les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. » Les directives techniques fédérales sur les zones à bâtir¹ définissent le cadre général de l'évaluation du dimensionnement de la zone à bâtir dans les Cantons et les communes selon la densité, c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'habitants/emplois plein temps par hectare.

Le plan directeur cantonal traduit cette mesure dans la fiche A_01 « Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement ». L'OACOT réalise, pour l'ensemble des communes bernoises, le calcul des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés aux logements ainsi qu'aux activités. Il met alors à disposition des communes, les données de base qui doivent être vérifiées et, le cas échéant, complétées.

3.1.1.1 Avant la révision

La commune d'Orvin est considérée en tant que régions de collines et de montagne selon la fiche C_02 du PDC. En ce sens, l'évolution démographique déterminante est fixée à 2% pour la commune. La population de référence pour calculer la croissance se base sur un état des données au 1^{er} mai de chaque année. En l'occurrence, au 1^{er} mai 2017, la population de référence pour la commune s'élève 1258 habitants.

Population de référence	1258 hab
Evolution démographique déterminante	2%
Nombre d'utilisateur du territoire supplémentaire pour Orvin	30 hab
Valeur de référence pour la densité des utilisateurs du territoire (donnée cantonale)	34
Besoins théoriques en terrains à bâtir pour le logement	0.9 ha
Recensement des zones à bâtir non construite	4.4 ha
Etat de la capacité des réserves libres de construction (0.9 ha – 4.4 ha)	-3.5 ha
Besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement (en ha)	0.0

Le calcul effectué par l'OACOT démontre que la commune possède encore 4.4 ha de surface à bâtir non construite. En déduisant les 0.9 ha théoriques, il reste encore 3.5 ha de disponibles. Elle ne peut donc pas affecter de nouveaux terrains en zone à bâtir.

Néanmoins, les communes bénéficient d'une marge de manœuvre soumises à certaines conditions. Des classements en zone HMC sont envisageables pour autant qu'ils soient compensés par des déclassements de terrains deux fois plus grands.

Une pesée des intérêts a donc été menée dans le cadre de la révision du PAL entre la nécessité de développer la zone à bâtir dans des secteurs judicieux du village et l'impératif de dézone le double de ce qui est mis en zone.

¹ 2013, Office fédéral du développement territorial (ARE), Directives techniques sur les zones à bâtir.

3.1.1.2 Après la révision

Dans le cadre de la révision du PAL, l'ensemble de la zone à bâtir a été analysée afin d'identifier les secteurs nécessitant une réduction ou une augmentation de la zone à bâtir ou encore un changement d'affectation. L'ensemble de ces modifications sont décrites au chapitre 3.4.

Ainsi, selon le PAL nouveau, le bilan des emprises et des compensations pour la zone à bâtir, tout type de zone confondu, est le suivant :

	Extension de la zone à bâtir	Restitution à la zone agricole
Zone mixte et zone d'habitation	2'831 m2	2098 m2
Zone d'activité industrielle et artisanale	-	-
Zone affectée à des besoins publics - zone de sports et loisirs	247 m2	-
Zone verte	-	-
Total	3'078 m2	2098 m2

3.1.2 Disponibilité des terrains à bâtir et taxe sur la plus-value

Selon l'article 15 de la LAT, « les zones à bâtir sont définies de telles manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. ». En ce sens, les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites et la disponibilité à la construction de chaque nouveau terrain classé doit être garantie sur le plan juridique. A cet effet, la Loi cantonale sur les constructions (LC) met à disposition des communes les outils juridiques suivants :

- a. *le remaniement parcellaire (art. 119 ss),*
- b. *l'obligation contractuelle de construire (art. 126b),*
- c. *le classement conditionnel en zone à bâtir (art. 126c),*
- d. *la décision imposant une obligation de construire et la prise des mesures nécessaires à son exécution (art. 126d),*
- e. *la compensation d'avantages dus à l'aménagement (art. 142 ss).*

En ce qui concerne la taxe sur la plus-value, depuis le 1^{er} avril 2017, pour chaque cas concerné par l'art. 142a al. 1 LC, une taxe sur la plus-value est due. Le projet de décision fixant le montant de la taxe doit être présenté au plus tard lors du dépôt public du PAL selon l'art. 142d, al. 2LC

La taxe sur la plus-value en matière d'aménagement s'appliquera au sens du règlement communal relatif à la taxe sur la plus-value (RTPV), soit à raison de (art. 2) :

- 40% pour les classements en zone à bâtir
- 35% pour les changements d'affectation
- 25% pour les augmentations du degré d'affectation

Le plan des modifications du plan de zones permettra aux autorités de statuer sur les plus-values à appliquer.

3.1.3 Gestion des zones d'activités

La détermination des besoins en zones d'activités est établie selon la mesure A_05 du plan directeur cantonal et le « Mémento relatif à la gestion des zones d'activités dans le canton de Berne » (02.12.2016). La désignation des zones d'activités se base notamment sur une utilisation mesurée du sol, la qualité de la desserte ou encore le développement économique. En ce sens, la création de zones d'activités est encouragée avant tout dans les pôles de développement cantonaux (PDE), les zones stratégiques d'activités (ZSA) et les pôles d'emplois régionaux au sens des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU).

Dans le cadre de la révision du PAL, aucune nouvelle zone d'activité n'est créée. Le village d'Orvin possède déjà une zone d'activité située à l'ouest et occupée par plusieurs entreprises actives dans la région, en Suisse et à l'international. Des parcelles restent cependant encore disponibles à la construction. Jusqu'à présent, le parcellaire rendait difficile l'utilisation des secteurs restants.

En 2020, un projet de remaniement a démarré afin de permettre la viabilisation des parcelles affectées en zone HAI, et le développement d'un projet.

En prévoyant une gestion mesurée du sol et en développant les surfaces encore libres de construction, la révision du PAL est conforme à la fiche A_05 du PDC ainsi qu'à l'article 15 de la LAT.

3.1.4 Protection du patrimoine

3.1.4.1 Recensement architectural

L'identification des monuments historiques permet de garantir la transmission de notre patrimoine historique aux générations futures. Le recensement architectural répertorie, décrit et évalue les monuments, constituant ainsi une base solide pour les travaux pratiques et la recherche scientifique menés par le Service cantonal des monuments historiques (SMH). Les monuments historiques sont des objets et des ensembles qui, isolés ou groupés, doivent être protégés ou conservés en raison de leur valeur particulière, qu'elle soit culturelle, historique ou esthétique. En publiant les résultats du recensement architectural, ce dernier fournit aux communes et aux propriétaires mais aussi à la population une vue d'ensemble de qualité du patrimoine historique du canton.

Sur mandat du Grand Conseil, le Service cantonal des monuments historiques révisé actuellement le recensement architectural et réduit le nombre de monuments historiques et d'ensembles bâtis qui y sont inscrits. Le plan de zone révisé prend en compte l'inventaire le plus récent mis à disposition par le Canton. Dans le cadre de la révision du PAL, les bâtiments inscrits au recensement architectural sont identifiés au plan de zone. Pour la majorité d'entre eux, ils sont compris au sein du périmètre de protection de l'ancienne localité.

L'application de la thématique intervient principalement au moment du dépôt d'un permis de construire. Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leurs sont alors applicables.

3.1.4.2 Périmètre de protection du site bâti

Les communes désignent les zones à protéger, les sites ou parties de sites bâtis qui se distinguent par leur valeur historique ou culturelle (art. 86 LC) en se basant sur les inventaires de base, soit les ensembles bâtis. Ces ensembles regroupent les monuments historiques ayant une valeur de par les rapports qui les lient et leur effet en tant qu'ensemble. L'effet d'ensemble émanant de ces constructions hétérogènes ou leur lien historique et fonctionnel est typique ; un ensemble conçu et réalisé uniformément peut aussi relever de cette catégorie s'il a des traits topographiques ou architecturaux spécifiques. Les centres-villes, les sites de châteaux et d'églises et les bâtiments d'une ferme sont des EB typiques. La disparition ou la modification d'un élément ou une adjonction mal intégrée peut affecter leur valeur. Les interventions dans un EB sont à

étudier avec soin dans une optique globale, en consultant le service cantonal spécialisé. Les EB ne se confondent pas avec le périmètre de protection des sites dans le RC mais contribuent à sa définition.

Dans le cadre de la révision du PAL, le périmètre de protection de l'ancienne localité a été défini sur la base de l'ensemble bâti de l'inventaire cantonal. Il délimite ainsi l'ancien village d'Orvin, le long des deux axes principaux.

Le règlement définit les règles applicables au sein du périmètre. Il peut être relevé, notamment, que les nouvelles constructions sont interdites.

3.1.4.3 Périmètres de protection archéologiques

Le recensement archéologique répertorie les sites et les lieux de découvertes historiques ou archéologiques ainsi que les ruines, connues ou présumées, dans le canton de Berne. Il recense près de 4 100 sites et constitue par conséquent un instrument de planification utile quand un projet de construction ou des plans d'aménagement locaux sont à l'ordre du jour. Dès la publication d'une demande de permis de construire sur une parcelle soupçonnée de receler des vestiges archéologiques, le recensement permet l'Archéologie au Service archéologique de prendre contact de manière proactive avec les autorités et les maîtres d'ouvrage.

Dans le cadre de la révision du PAL, les sites archéologiques sont reportés au plan de zone. Le règlement municipal renvoie à l'article 10f de la LC pour les mesures devant être prises en cas de découverte archéologique.

3.1.5 Protection des terres cultivables et surfaces d'assolement

La protection des terres cultivables, et des surfaces d'assolement (SDA), est régie par les articles 8a et 8b LC, les articles 11a à 11g OC, la fiche A_06 du PDC et le guide cantonal « Terres cultivables et aménagement du territoire » (OACOT, avril 2017). En outre, au niveau fédéral, les art. 26 ss OAT donnent les prescriptions à observer pour l'utilisation des surfaces d'assolement.

Selon l'article 11a de l'OC, une terre cultivable est une surface agricole utile². Les SDA sont comprises au sein des terres cultivables. Les surfaces d'assolement constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture de par leur situation géographique climatique, leurs qualités pédologiques, leur superficie, leur forme et leur pente. La protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population.

La commune d'Orvin est concernée tant par les surfaces d'assolement que par les terres cultivables. Les SDA sont majoritairement présentes aux alentours directs du village, alors que les terres cultivables sont plus étendues. Quelques surfaces sont par ailleurs répertoriées aux Près-d'Orvin.

Aucune modification entreprise dans la révision du PAL n'a d'impact sur les surfaces d'assolements.

² L'article 11a, al. 2 de l'OC renvoie à la définition légale des SAU formulée à l'article 14 de l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm ; RS 910.91)

3.1.6 Intégration des dangers naturels

Les intempéries survenues ces dernières années ont montré de façon saisissante la nécessité et, au plan économique, la pertinence de prévoir et de prendre en considération les dangers naturels.

La loi bernoise sur les constructions (LC ; RSB 721.0) précise que le plan de zone doit délimiter les secteurs impactés par les dangers naturels (art. 71). Il appartient donc aux communes de retranscrire la thématique dans son plan et règlement lors de la révision du PAL. Par ailleurs, l'article 6 LC règle de manière détaillée les zones de danger selon la classification utilisée pour les cartes des dangers, de même que les possibilités de construction dans de telles zones

La carte des dangers naturels de la commune a été officiellement reconnue par l'OACOT.

Le territoire délimité par la révision du Plan d'affectation local est en partie exposé au danger naturel d'inondation par les crues (INO), de glissement de terrain et d'éboulement. Toutes les parcelles concernées par les dangers sont, dans la majorité des cas, déjà réalisées. Seules les parcelles n°181 et n°801 (PQ Le Dardet) sont libres de constructions.

En cas de rénovation ou transformations sur les bâtiments existantes, et de la réalisation de nouvelles constructions sur les parcelles disponibles, le règlement dicte des dispositions constructives proportionnées aux situations de danger permettent de limiter très fortement l'exposition au danger et la vulnérabilité des objets. L'objectif est de limiter efficacement les risques pour le bâti et les personnes.

L'ensemble des secteurs des dangers naturels sont reportés au plan d'affectation. Dans le cadre du règlement révisé, le chapitre VI sur les zones de dangers reprend l'article 6 de la LC. Ces articles sont complétés par des mesures particulières ainsi que des principes de base.

L'intégration des dangers naturels dans le cadre de la révision du PAL est donc conforme à la LAT, la LC et le Plan directeur cantonal.

3.1.7 Détermination de l'espace réservé aux eaux

En ce qui concerne la protection des eaux et des cours d'eaux, depuis le 1er janvier 2011, la Loi fédérale sur la protection des eaux (art. 36a LEaux) prévoit que les cantons déterminent l'espace réservé aux eaux superficielles. Cet espace vise à garantir la sécurité contre les crues à long terme, à rétablir et à renforcer les fonctions biologiques, environnementales et socio-économiques que les cours d'eau doivent assurer. Il est en principe inconstructible et exploité de manière extensive.

En termes d'aménagement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont admises dans cet espace. En ce qui concerne l'exploitation agricole, les surfaces comprises dans l'espace réservé aux eaux doivent faire l'objet d'une exploitation extensive avec de fortes restrictions dans l'utilisation des engrais et de produits phytosanitaires.

Le territoire communal est parcouru par deux cours d'eau : L'Orvine et son affluent, la Jore.

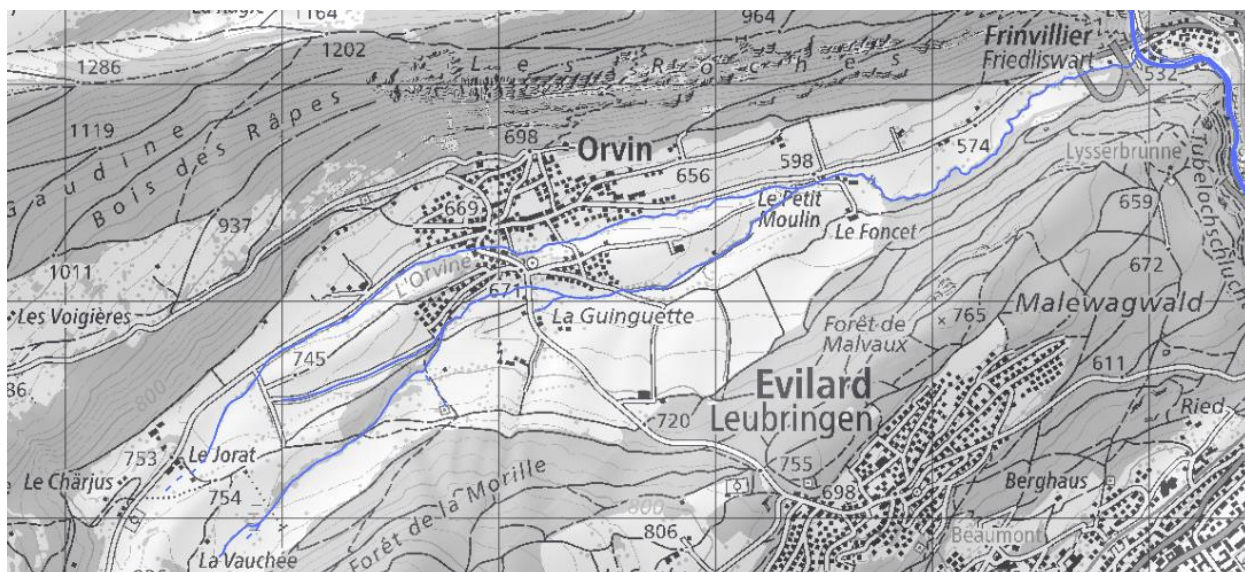


Figure 6 : Vue d'ensemble des cours d'eau de la commune. Source : map.apps.be.ch

Dans le cadre de la révision du PAL, les ERE ont été déterminés conformément à l'OEaux (art 41a) et selon le préavis de l'Office des ponts et chaussées (OPC) datant du 5 septembre 2017 (en annexe 7.2). Les chiffres ont été validés par le service compétent en date du 30.06.2021.

Les principes utilisés afin de déterminer l'ERE pour chaque cours d'eau sont issus de la documentation édictée par le canton³. Ainsi le long de l'Orvine, l'ERE minimum (41a al.2 OEaux) varie entre 11 et 17m au plus large du cours d'eau. Pour l'affluent de la Jore, l'ERE varie de 11m à 13m. Pour tous les autres affluents, l'ERE est de 11m. L'ERE est reporté au plan d'affectation.

Hors de la zone à bâtir, un ERE biologique a été déterminé selon l'article 41a al.3 de l'OEaux. Cet espace est augmenté afin d'assurer la protection contre les crues et les intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage, notamment pour la réserve naturelle du Jorat.

Le report de l'ERE sur le terrain est de la responsabilité des propriétaires fonciers. Dès les limites de l'ERE marquées de manière visible sur le terrain, les surfaces exploitées de manière extensive peuvent être déclarées comme des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) par les canaux habituels (GELAN).

La commune renonce à déterminer un ERE pour les cours d'eau enterrés en zone agricole et en forêt. Conformément aux articles 41a al 5 OEaux, aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. En effet, pour déterminer un espace réservé aux eaux contraignants, il faudrait procéder à la délimitation exacte du tracé, ce qui engendrerait des coûts importants.

3.1.8 Protection de la nature et du paysage

Selon la Loi sur les constructions (LC) ainsi que son Ordonnance (OC), la protection des sites et du paysage ainsi que des monuments historiques doit être assurée. Les inventaires servent de base de planification dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation. Le plan de zone de protection de la nature et du paysage regroupe ces éléments. Le chapitre 5 du règlement édicte les règles liées à la protection de ces objets et inventaires.

La commune d'Orvin est très riche en surfaces et objets protégés par le droit supérieur figurant au géoportail cantonal. Elle est également très riche en herbages maigres secs ou humides dignes de protection (annexe 1 OPN), et/ou habitats d'espèces protégées par l'OPN ou menacées selon les listes rouges nationales. Ces nombreuses richesses naturelles rendent la légende du plan des périmètres de protection de la nature et du paysage très lourde en éléments indicatifs. De manière à améliorer la lisibilité de ce plan et son utilisation par les employés communaux, il a été décidé d'établir deux plans distincts :

³ OACOT, OPC, Guide pratique – espace réservé aux eaux, planification stratégique 2011 à 2014 selon la loi et l'ordonnance sur la protection des eaux, 30.03.2015

- Le plan des inventaires, synthétisant les périmètres et objets protégés par le droit supérieur et figurant au géoportail cantonal, à valeur indicative
- Le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage et objets que la commune souhaite protéger, à titre normatif ; ainsi que les zones de dangers et les périmètres avec plans spéciaux ne figurant pas au géoportail cantonal, à titre indicatif.

Avec la révision du PAL, les vastes zones de protection du paysage actuelles ont été réduites aux périmètres des milieux naturels dignes de protection (annexe 1 OPN) qui abritent des plantes protégées (orchidées notamment) : les prairies et pâturages riches en espèces maigres secs ou humides exclus des inventaires fédéraux et cantonaux.

La définition des surfaces de prairies et pâturages riches en espèces maigres secs ou humides repose sur différents relevés de terrains :

- Zones extensives exigées par le plan de mesures de l'amélioration foncière
- Inventaire de Pro Natura Jura bernois largement corrigés par des relevés ultérieurs
- Etude d'impacts sur l'environnement de la carrière de « Tschärner 2013 »
- Relevé des milieux naturels dignes de protection réalisés en 2019 aux frais du Parc régional Chasseral

La commune d'Orvin comprend trois plans de gestion intégrée (PGI) : « Métairie d'Evilard », « Voigères » et « Jorat » (en cours d'élaboration). Les dispositions de protection de la nature et du paysage de ces plans s'appliquent.

Finalement, il faut mentionner que l'unique objet botanique cantonal n'est pas reporté au plan des inventaires car l'épicéa vergé en question est mort, parasité par le bostryche.

3.1.9 Itinéraires cyclables, chemins pour piétons et IVS

En ce qui concerne les itinéraires cyclables, l'article 47 de la Loi sur les routes (LR, RSB 732.11) impose aux communes de planifier, construire et entretenir les itinéraires cyclables communaux. Pour se faire, les communes doivent tenir compte du plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste et, le cas échéant, de la planification régionale en matière de vélo.

Dans le cadre de la présente révision du PAL, les données issues du plan sectoriel pour le trafic cycliste sont reportées au plan de zone. Aucun changement n'est envisagé, ni entrepris. Les itinéraires identifiés sont destinés aux trajets quotidiens entre Frinvillier et Lamboing et Orvin à Evilard.

En ce qui concerne les chemins pour piétons, l'article 44 de la Loi sur les routes (LR, RSB 732.11) impose aux communes d'établir le plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre. Elles doivent également fixer les chemins pour piétons dans un plan et veiller à ce que la circulation y soit exempte d'entraves et autant que possible exempte de dangers (art. 30 OR). Les réfections routières entreprises récemment sur la commune sont accompagnées par un passage généralisé à une limitation de la vitesse à 30km/h et une suppression des passages pour piétons au village d'Orvin. Ainsi, les passages pour piétons ne seront pas reportés au plan de zones.

En ce qui concerne les chemins pédestres et de randonnées, tout comme les chemins pour piétons, ces itinéraires doivent être retranscrits dans un plan et leur sécurité assurée. Les données sont issues du plan sectoriel cantonal. Dans le cadre de la révision du PAL, les itinéraires sont transposés au plan de zone. Aucune modification des itinéraires n'est envisagée.

En ce qui concerne l'inventaire des voies de communication historiques (IVS), la commune est concernée par plusieurs itinéraires d'importance régionale et locale. En cas de modification du tracé et/ou de sa substance, le projet devra obligatoirement être soumis aux instances concernées.

3.1.10 Forêt

Comme expliqué au chapitre 1.4.1, dans le cadre d'une révision de Plan d'affectation local, l'article 10 de la Loi fédérale sur les forêts exige une constatation de la nature forestière aux lieux où la zone à bâtir confine ou confinera la forêt.

Des lisières déjà existantes ont été reportées au plan de zone. C'est le cas notamment pour la lisière située au nord du village délimitant la forêt pour les ZUP F et C. La seconde lisière reportée au plan concerne les parcelles n°173 et 1983.

En ce qui concerne la forêt, elle est figurée au plan selon la couverture du sol issue de la mensuration officielle.

3.1.11 Environnement

En ce qui concerne les secteurs ainsi que les zones de protection des eaux, les installations agricoles au sein des zones S1 et S2 sont interdites. La zone S3 est constructible selon les mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux énoncées dans l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). Ces secteurs visent à une protection générale des ressources en eau sur l'ensemble du territoire, ces derniers ne sont pas impactés de façon négative par la révision du PAL. Le service compétent se charge d'évaluer l'impact des projets au stade même du permis de construire. Les zones de protections des eaux ne sont pas reportées sur le plan de zones.

Concernant les sites pollués, de manière générale, pour les sites inscrits au cadastre des sites pollués, des investigations menées par un spécialiste reconnu sont recommandées en cas de projets immobiliers (nouvelle construction, transformation, réaménagement, agrandissement, etc.). Lors de ces investigations un diagnostic pourra être établi et il permettra de préciser les démarches nécessaires. Une pollution est également suspectée pour quelques secteurs situés hors zone à bâtir. Il s'agit des stands de tir de la commune et de sites de stockage définitif, c'est-à-dire d'anciennes décharges. Aucune règle spécifique n'est inscrite dans le PAL pour ce thème.

3.2 RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Le règlement de construction (RC) a été établi par M. Christophe Cueni, juriste et consultant droits de la construction, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des communes.

Le règlement en vigueur au moment de la révision du PAL date de 2010. Il s'agit donc d'un document récent du point de vue de l'aménagement du territoire. Néanmoins, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LAT et de la mise à jour du Plan directeur cantonal qui s'en est suivi, certaines thématiques demandaient à être complétées. Par ailleurs, l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC) se devait d'être appliquée et donc intégrée au nouveau règlement.

En ce sens, les modifications majeures apportées au règlement municipal de l'affectation du sol et de construction sont les suivantes :

- Dispositions générales : le champ d'application est précisé, de même que les pouvoirs de disposition.
- Affectation du sol : les dénominations des zones sont légèrement modifiées. Dans le cadre des zones d'activités, des précisions sont apportées quant aux activités ne pouvant être admises. Les zones d'utilités publiques sont retranscrites dans l'annexe I du règlement. Une zone de verger vient compléter les zones déjà existantes. Elle concerne des vergers situés à l'intérieur du tissu bâti et en lien avec les bâtiments d'habitation (utilisés comme jardins).
- Prescriptions de la police des constructions : Les prescriptions sont adaptées selon l'ONMC. En ce sens, un indice brut d'utilisation minimum et maximum est fixé pour la majorité des zones. Le

calcul de la hauteur est également adapté et se fait non plus au chevron mais à la gouttière. Un nouvel article est créé pour ce qui est des constructions partiellement souterraines.

- Aspect architectural, aménagement des abords : un nouvel article, dans les prescriptions générales, concerne l'ordre presque contigu. Cet article est applicable au sein du périmètre de protection de l'ancienne localité et vient préciser un principe architectural existant.
- Protection des monuments historiques et de l'aspect de l'ancienne localité : deux nouveaux articles viennent compléter ceux du règlement de 2010. L'art. 39 reprend l'article 10 de la LC concernant les découvertes archéologiques et l'obligation d'en informer le service compétent. L'article 40 du règlement explicite les mesures à prendre dans les cas des permis de construire pour les bâtiments dignes de protection ou compris au sein d'un périmètre de protection. L'article 41 introduit l'obligation de joindre à toute demande de permis de construire, toujours dans le cadre de la protection des monuments et des sites, un plan des abords. Par ailleurs plusieurs articles viennent préciser des règles de construction pour les bâtiments protégés.
- Périmètres de protection de la nature et du paysage : les objectifs généraux de ces périmètres sont précisés, ainsi que les restrictions générales appliquées à l'intérieur de ces derniers. Plusieurs inventaires sont ajoutés au règlement, tel que les prairies et pâturages humides et secs. La thématique de l'espace réservé aux eaux est intégrée au règlement avec un report de cet espace au plan, comme expliqué au chapitre 3.1.7. Les règles liées à l'utilisation de cet espace sont précisées.

Au vu de ces éléments, il peut être constaté que la révision du règlement consiste principalement en l'ajout d'articles liés à de nouvelles thématiques, notamment dans le domaine de la protection de la nature et du paysage. Dans l'ensemble, le règlement conserve sa substance telle que définie en 2010 tout en étant conforme à la nouvelle législation fédérale et cantonale.

3.3 PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT

Selon l'article 108 al. 2 de la LC, « La zone à bâtir doit être équipée dans les 15 ans qui suivent la date de son entrée en vigueur ». Al. 3 « Le conseil communal établit un programme d'équipement indiquant le mode, le moment et les coûts totaux de l'équipement, de son extension ou de son remplacement au cours des diverses étapes. »

La commune ne possède pas de zone nécessitant des équipements au sens de l'article 108 de la LC à l'extérieur des villages. Par ailleurs, par sa taille modeste, la commune possède une très bonne vision de l'état de l'équipement pour les 5 ans à venir.

En ce sens, un programme d'équipement tel que défini à l'alinéa 3 de l'article 108 de la LC serait très contraignant, non seulement à mettre en place mais également à tenir à jour, pour la commune. Dans le cadre de la présente révision du PAL, un aperçu de l'état de l'équipement a été réalisé afin de s'assurer que le développement envisagé corresponde à la vision communale pour les 5 prochaines années.

3.3.1 Eau potable et évacuation des eaux

La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat des eaux du Plateau de Diesse (SED) pour les villages de Diesse et de Prêles. Lamboing est alimenté par sa propre source. Actuellement, la commune dispose d'une alimentation en eau suffisante ainsi que les réserves de secours (captage de Brunnmühle à Gléresse). Les mesures des PGEE des villages sont en cours de réalisation.

3.3.2 Infrastructures routières

En ce qui concerne l'état du réseau routier de la commune, cette dernière a déjà entrepris de nombreux investissements pour le réaménagement notamment des traversées de village. Les travaux vont continuer au cours de l'année 2022. La planification et le budget sont déjà établis en ce sens.

3.4 PLAN DES MODIFICATIONS

Les modifications apportées à l'affectation du sol en vigueur sont représentées sur le plan des modifications du plan de zones. Elles sont également expliquées et justifiées ci-après.

Modification n°1 – de zone de ferme en zone d'habitation HI

Parcelle n° 596 et 598

Cette extension de la zone d'habitation a pour but de valoriser un terrain bien situé à proximité des transports publics et viabilisé.

Modification n°2 – de zone de ferme à zone agricole

Parcelle n° 596

Les bâtiments sont utilisés pour abriter des chevaux. Ils ne sont donc pas compatibles à la zone à bâtir.

Modification n°3 – de zone agricole en zone d'utilité publique

Parcelle n° 2439

Cette modification a pour but de mettre en conformité le bâtiment de l'ancien stand de tir à son utilisation actuelle.

Modification n°4 – de zone agricole en zone mixte

Parcelle n° 217

Cette modification a pour but de permettre au propriétaire d'entreprendre des travaux de rénovation plus facilement sans changer la destination du bâtiment.

Modification n°5 – de zone mixte HAI en zone à planification obligatoire

Parcelle n° 192, 605, 199

La définition d'une zone à planification obligatoire permet une meilleure maîtrise du développement du secteur pour lequel l'accès doit être encore planifié.

Modification n°6 – de zone d'utilité publique en zone de sports et loisirs

Parcelle n° 4

Cette modification est effectuée afin de mettre en conformité à l'utilisation réel du terrain.

Modification n°7 – de zone agricole en zone de verdure

Parcelle n° 256, 241, 122, 121, 116, 128.02, 115, 114, 117, 112, 113, 111, 109, 108, 104, 103, 108, 105, 2617, 101, 97, 96, 95, 2310, 91, 2305, 93.

Cette modification permet de supprimer des enclaves de zone agricole comprises anciennement au sein de la zone à bâtir.

Modification n°8 – Modification abandonnée en cours de procédure

Parcelle n°

Modification n°9 – de zone d'habitation à zone agricole

Parcelle n°302, 283, 262, 2183, 2325, 2315

Cette modification a pour but de restituer à la zone agricole des secteurs en bordure de la zone à bâtir et dont la morphologie est inconstructible. Cette mesure permet également de compenser l'extension de la zone d'habitation sur la parcelle 596 et 598 (modification n°1).

4. CONFORMITÉ AUX INSTRUMENTS SUPÉRIEURS

4.1 NIVEAU FÉDÉRAL

4.1.1 Loi sur l'aménagement du territoire

La Loi sur l'aménagement du territoire délègue aux autorités le devoir de veiller à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Elle impose également l'établissement des plans d'aménagements en tenant compte du fait que :

- le paysage doit être préservé ;
- les territoires réservés à l'habitat et aux activités économiques doivent être aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée ;
- l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public doit être rationnelle ; (art 1, 2 et 3 LAT)

Le projet de révision du PAL répond aux principes et aux mesures de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

4.1.1.1 *Protection des bases naturelles de la vie*

La thématique de la protection des bases naturelles de la vie concerne l'impact de la révision du Plan général d'affectation sur les inventaires fédéraux et cantonaux, les surfaces agricoles et sylvicoles ou encore sur les sites et les objets naturels.

4.1.1.2 *Développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti*

Le projet de PAL favorise la densification du tissu bâti existant ainsi qu'une utilisation des secteurs encore libre de construction destinés aux logements. Quelques emprises viennent réguler des situations acquises mais dans l'ensemble le bilan est neutre.

4.1.1.3 *Maintien de la qualité de l'habitat*

Le projet de révision du PAL est conçu dans l'objectif d'une densification des zones bâties tout en les préservant d'aménagements ou de constructions ne s'y intégrant pas.

4.1.1.4 *Création et maintien d'un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques*

La zone d'activité a été maintenue dans l'état de l'ancien plan d'affectation. Les parcelles sont comprises dans le tissu bâti et il ne ferait pas de sens d'effectuer des restitutions en zones agricoles. La commune souhaite également pouvoir conserver un potentiel d'accueil pour de nouvelles entreprises ou pour l'extension d'entreprises déjà établies. Une étude pour le développement des accès sur toutes les parcelles a été réalisée.

4.1.1.5 *Garantir des sources d'approvisionnement suffisantes*

Les surfaces d'assolement constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture de par leur situation géographique climatique, leurs qualités pédologiques, leur superficie, leur forme et leur pente. La protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population.

Il n'y a pas de conflit d'utilisation avec des surfaces répertoriées en surfaces d'assolement.

4.1.2 Projet de territoire Suisse

Le projet territoire suisse, dans sa stratégie de développement des territoires, indique des principes d'action selon une typologie des régions. La commune de d'Orvin est identifiée commune de la *région de l'Arc jurassien* à la confluence de l'aire d'influence de la *région de la ville fédérale*.

Les orientations stratégiques opèrent sur plusieurs points d'actions. Il est possible de relever les points suivants :

- Améliorer les liaisons de transport internes et externes ;
- Développer le Jura en sa qualité de destination touristique ;
- Miser sur l'agriculture et la sylviculture pour l'entretien du paysage ;
- Préserver les paysages caractéristiques ;
- Concilier production d'énergie, ressources disponibles et qualité paysagère.

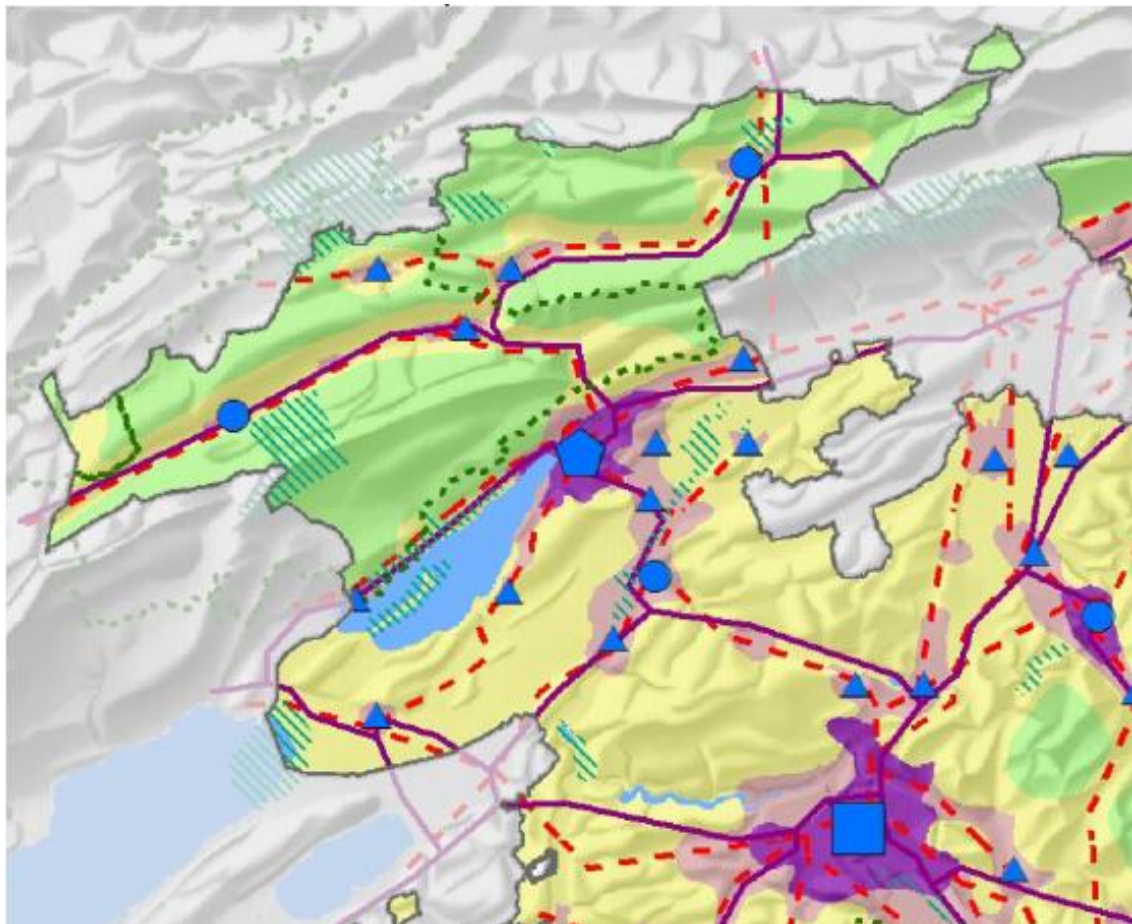
Ces éléments sont intégrés dans le plan directeur cantonal.

4.2 NIVEAU CANTONAL

4.2.1 Plan directeur cantonal

La Commune d'Orvin fait partie des *Régions de collines et de montagnes* identifiées dans le Plan directeur cantonal du Canton de Berne (cf. Figure 7). Les objectifs principaux de ces régions peuvent être résumés de la manière suivante :

- préserver la stabilité démographique et des emplois ;
- exploiter les possibilités offertes par les zones à bâtir existantes et densifier les secteurs non construits à l'intérieur de la zone à bâtir ;
- maintenir les petites et moyennes entreprises et les emplois ;
- valoriser les rôles diversifiés de l'agriculture (production et préservation de la biodiversité, de la nature et du paysage.
- recourir à des solutions inédites et efficaces en matière de desserte et d'approvisionnement de base



Représentation dynamique du canton de Berne

Espaces de développement

- Centres urbains des agglomérations: moteur économique du canton à renforcer
- Ceinture des agglomérations et axes de développement: densification ponctuelle
- Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain: urbanisation concentrée
- Régions de collines et de montagne: cadre de vie et espace économique à préserver
- Paysages de haute montagne: protection et utilisation respectueuse

Espaces superposés

- Territoires à utilisation touristique intensive: concentration des infrastructures
- Zones protégées d'importance nationale ou cantonale: priorité à la protection
- Parcs naturels et site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO: valorisation conforme aux principes du développement durable

Réseau de centres

Centres définis par le canton:

- Centre du 1^{er} niveau
- Centre du 2^e niveau
- Centre du 3^e niveau

Centres définis par les régions:

- Centre du 4^e niveau
- Centre du 4^e niveau à vocation touristique

Données de base

- Lignes ferroviaires
- Axes routiers principaux

Figure 7 : Extrait du Plan directeur cantonal du canton de Berne, objectifs spatiaux.

4.2.2 Législation cantonale

Les prescriptions de la Loi sur les constructions (LC) et de l'Ordonnance sur les constructions (OC) sont pris en compte dans le projet.

4.3 PLANIFICATION RÉGIONALE

4.3.1 Conception régionale des transports et de l'urbanisation

La Conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) du Jura Bernois a été révisée et approuvée par le Canton le 31 mars 2017. Les principaux buts de la CRTU sont (2016, ARJB, Synthèse de la 2^{ème} CRTU, page 1) :

- « Déterminer les projets prioritaires à une échelle régionale ;
- Servir de base à la synthèse cantonale, laquelle reprend les projets qui doivent figurer dans les planifications financières du canton. »

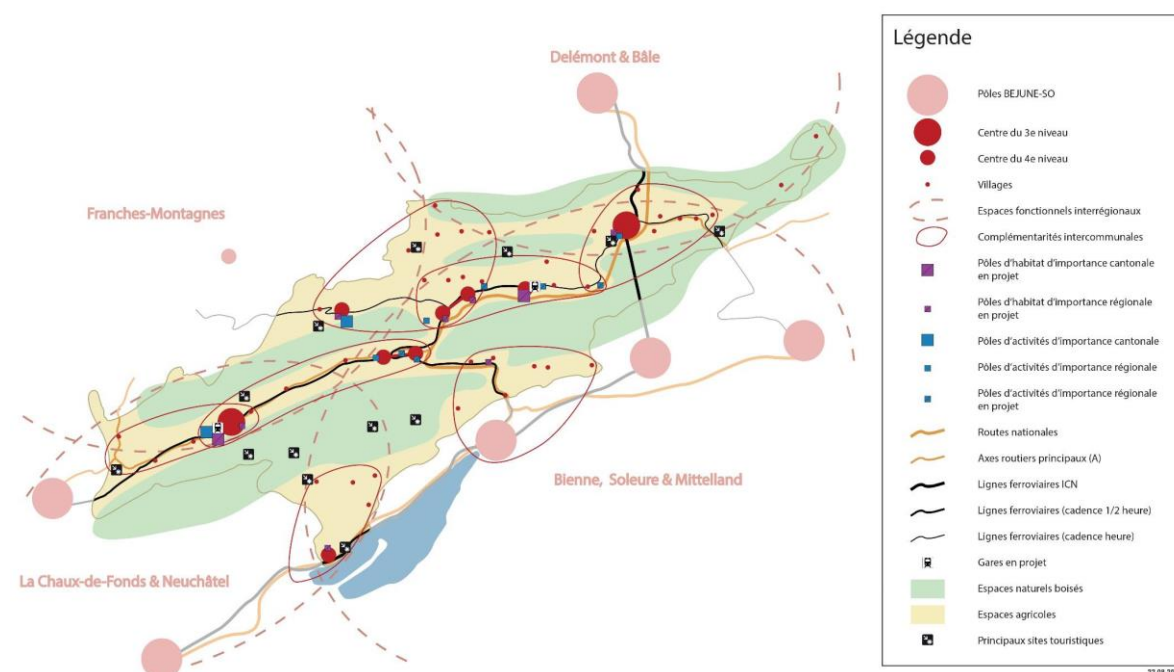


Figure 8 : Conception directrice du développement régional

Les mesures suivantes sont en particulier applicables à la commune :

Urbanisation

U8 Urbanisation vers l'intérieur

Le projet de PAL répond à cette mesure par :

- L'adaptation de la réglementation communale (ONMC, règlement-type cantonal, LC et OC) (mesure U8.02. Adaptation de la réglementation)

Paysage-Nature

P1 Limites régionales à l'urbanisation sans marges de manœuvre

Les limites indiquées sur le territoire communal sont respectées par le projet.

P7.02 Paysages à protéger et paysages agricoles à préserver

Les paysages remarquables à protéger ne sont pas impactés par le projet.

5. INFORMATION ET PARTICIPATION

5.1 SÉANCES AVEC LA COMMISSION DU PAL

Le travail de révision du PAL résulte d'un processus participatif par la constitution d'une commission spécifique comprenant des membres de l'exécutif communal et de citoyens. La commission du PAL s'est réunie à 4 reprises pour mener à bien le projet dans le courant de l'année 2019 et 2020.

Les mandataires ont participé à plusieurs séances de la commission en tant que soutien technique et conseil :

- Présentation de la démarche du projet ;
- Présentation de thèmes spécifiques à aborder avec supports techniques (plans, présentations powerpoint, illustrations, variantes, etc.) ;
- Aide à la pesée des intérêts selon les thèmes abordés ;
- Conseils en rapport aux attentes de la législation supérieure.

Tous les documents du PAL ont été réalisés sur la base des souhaits de la commission et de propositions des mandataires. Les documents présentés ont été discutés et débattus par les membres de la commission du PAL puis validés par le Conseil communal.

6. CONCLUSION

Le projet de révision du PAL de la commune de Plateau d'Orvin résulte d'un processus participatif par le biais de la commission du PAL, travail validé par les autorités communales. Le projet a été coordonné avec certains offices cantonaux et la procédure d'information à la population a été menée sous forme de séances publiques et de consultation des documents établis.

Les principaux changements apportés par le projet de PAL peuvent être résumés ainsi :

- Intégration des dangers naturels ;
- Détermination de l'espace réservé aux eaux ;
- Mise à jour des éléments naturels et paysagers protégés.
- Mise à jour de la terminologie et des notions utilisées dans le règlement communal sur les constructions selon l'ONMC

Le constat du territoire communal a permis d'identifier et d'apprécier les atouts, les points d'amélioration et les enjeux de développement de la commune. Le nouveau PAL de la commune permet de mettre en place une vision de l'aménagement du territoire pour les quinze prochaines années, dans le respect du cadre fédéral, cantonal et régional.

Au nom du Conseil communal :

Le Maire

.....

Le Secrétaire

.....

Orvin, le

.....

7. ANNEXES

7.1 DÉCISION D'APPROBATION PARCELLE 678

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	Amt für Gemeinden und Raumordnung	Décision
--	--------------------------------------	----------

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclé- siastiques du canton de Berne	Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern
---	--

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau
Téléphone 031 636 26 90
Télécopie 031 634 51 60
www.be.ch/bacot

Responsable du dossier:	Philippe Weber/scj	Nidau, le 10 octobre 2019
N° de l'affaire:	2019.JGK.5576	
Courriel:	philippe.weber@jgk.be.ch	

**Orvin; modification du plan de zones (ZUP Ca Les Roches parcelle 678) et modification du règlement d'affectation du sol et de construction, RAC (articles 10 et 15)
Approbation en vertu de l'article 61 LC**



1. La modification du plan de zones, adoptée le 17 juin 2019 par l'assemblée municipale d'Orvin, est approuvée en vertu de l'article 61 de la loi sur les constructions (LC; RSB 721.0).
2. Il est pris et donné acte du fait qu'aucune opposition n'a été formée pendant la durée du dépôt public.
3. La commune d'Orvin a remis la modification du plan de zones sous forme numérique selon l'art. 61 al. 6 LC.
4. Il est enjoint à la commune de Orvin de rendre publique l'approbation dès que celle-ci est entrée en force. La publication doit mentionner la date d'entrée en vigueur des plans et prescriptions (art. 110 de l'ordonnance sur les constructions [OC; RSB 721.1] et art. 45 de l'ordonnance sur les communes [OCO; RSB 170.111]).
5. Il n'est pas perçu d'émolument pour la présente décision d'approbation.
6. La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé qui sera adressé en deux exemplaires à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, Münsterstrasse 2, Case postale, 3000 Berne 8 (art. 61a, al. 1 LC). Seule une partie pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection – ou son représentant légal ou un avocat dûment mandaté – a qualité pour recourir.
7. La présente décision est notifiée
par courrier postal
 - à la commune d'Orvin avec deux exemplaires des prescriptions approuvées

2019.JGK.5576 / 10.2003

Deux exemplaires de la présente décision et des prescriptions approuvées sont destinés aux archives de l'office.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service de l'aménagement local et régional
Unité francophone



Renate Schöni-Krebs, avocate

Copie:

- Préfecture du Jura bernois (avec 1 ex. des prescriptions approuvées)
- Office juridique de la TTE (avec 1 ex. des prescriptions approuvées)

Copie par courriel:

- Intendance cantonale des impôts: Section de l'évaluation officielle
- Service des monuments historiques, Grand-Rue 126, 2720 Tramelan
- Service de l'aménagement cantonal (interne)

7.2 PRÉAVIS DE L'OPC CONCERNANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Oberingenieurkreis III 11^{le} arrondissement
d'ingénieur en chef

Reçu le : - 7 SEP. 2017

Tiefbauamt
des Kantons Bern

Office des ponts et
chaussées
du canton de Berne

Rue du Contrôle 20, case postale 701
2501 Bienne
Téléphone +41 31 635 96 00
Fax +41 31 635 96 24
www.tba.bve.be.ch
info.tbaik3@bve.be.ch

Commune mixte
de Plateau de Diesse
La Chaîne 2
2515 Prêles

Pierre Mosimann
N° direct +41 31 635 96 13
pierre.mosimann@bve.be.ch

Bienne, le 5 septembre 2017

Rapport spécialisé : aménagement des eaux



Commune (s)	Plateau de Diesse
Cours d'eau	La Douanne et les autres cours d'eau du territoire communal
Requérant/e	Commune mixte de Plateau de Diesse La Chaîne 2, 2515 Prêles
Localité	Tous les cours d'eau du territoire communal
Coordonnées	2 576 229 / 1 217 701
Projet	Révision du plan d'aménagement local, demande préalable sur l'espace réservé aux eaux
Plans	Courriel du 22.08.2017 du bureau RWB Berne SA, Sous Banbois 2, 2515 Prêles
Numéro de dossier	AMT100320
Procédure directrice	Procédure pour l'élaboration de plans et prescriptions : demande préalable
Numéro de dossier de l'autorité directrice	
Contact	Pierre Mosimann

Bases

- Carte du réseau hydrographique
- Carte du développement des eaux dans le canton de Berne

DOCP#705626

1. Généralités et bases légales

- 1.1 Dans son courriel du 22 août 2017, le bureau RWB Berne SA, à Prêles, a soumis au III^e arrondissement d'ingénieur en chef de l'Office des ponts et chaussées (OPC) une première version de l'espace réservé aux eaux (ERE) des cours d'eau de la commune de Plateau de Diesse. Cette première version a été définie dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local selon la documentation disponible sur le site internet de l'OPC et le géoportail du canton de Berne.
- 1.2 En vertu de l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (OACE, RS 721.100.1), les cantons doivent déterminer l'ERE après consultation des milieux concernés. Selon l'article 5b alinéa 1 de la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE, RSB 751.11), le canton de Berne a délégué la détermination de l'ERE aux eaux aux communes. Celle-ci s'effectue dans le cadre de la réglementation fondamentale en matière de construction ou par le biais de l'établissement de plans de quartier.
- 1.3 Selon l'article 5b alinéa 1 LAE, les communes déterminent l'ERE conformément au droit fédéral et à l'article 5b alinéa 2 LAE. L'article 41a de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201) règle la largeur de l'ERE pour les cours d'eau.
- 1.4 En tant que service cantonal spécialisé des cours d'eau, de la police des eaux et des dangers naturels dus aux inondations, l'OPC examine la prise en compte de ces éléments dans le cadre de la révision des aménagements locaux.

2. Espace réservé aux eaux et report des cours d'eau dans les plans de zones et de zones de protection

- 2.1 Avec la révision de la LAE entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, les communes doivent intégrer l'ERE dans leur réglementation fondamentale en matière de construction conformément au droit fédéral (art. 5b al. 1 LAE).
- 2.2 L'article 41a OEaux détermine l'ERE par sa largeur, qui est calculée en fonction de la largeur naturelle du fond du lit du cours d'eau.
- 2.3 Le guide pratique « Espace réservé aux eaux », édité le 17 mars 2015 par l'OPC, l'OACOT, l'OED, l'OAN et l'OFOR, définit la manière de mettre en œuvre l'ERE dans l'aménagement local.
- 2.4 L'ERE doit être clairement défini dans les plans d'affectation de manière contraignante pour les propriétaires. Dans le milieu bâti, il est recommandé de le représenter avec une surface superposée (couloir) dans les plans de zones et de zones de protection. En zone agricole, il est en principe également déterminé en tant que couloir. Il peut cependant également être défini par une distance à partir de l'axe au milieu du cours d'eau. Cet axe doit alors clairement être indiqué dans le plan.
- 2.5 Lorsque l'ERE est défini par une surface superposée dans les plans de zones et de zones de protection, le tracé du cours d'eau qui se trouve à l'intérieur de ce couloir a une valeur indicative. Le cours d'eau peut ainsi divaguer à l'intérieur de l'ERE au gré de l'érosion qu'il provoque.
- 2.6 Lorsque l'ERE est défini par une distance à partir de l'axe au milieu du cours d'eau, cet axe doit être reporté de la manière précise. Le tracé des cours d'eau ainsi déterminée est en effet contraignant pour les propriétaires.

- 2.7 Il en va de même lorsque l'on renonce à définir l'ERE dans les cas où c'est possible. Le tracé du cours d'eau doit alors être reporté de manière précise et il a une valeur contraignante.
- 2.8 La carte du réseau hydrographique du canton de Berne disponible sur le géoportail donne une indication sur le tracé des cours d'eau et sert de base aux communes et aux services cantonaux pour la détermination de l'emplacement des cours d'eau.
- 2.9 Cette carte ne constitue cependant pas une base légale et elle n'a qu'une valeur indicative. Il convient ainsi de procéder à une vérification de l'emplacement des cours d'eau en vue de leur report dans les plans de zones et de zones de protection. Dans la zone à bâtir, là où les cours d'eau sont sous tuyau, cet emplacement doit être vérifié selon le plan des canalisations de la commune.

3. Evaluation des documents transmis par le bureau RWB Berne SA

Généralités

- 3.1 Le bureau a transmis deux documents à l'OPC:
- un tableau présentant le calcul de l'ERE avec d'une part la largeur garantissant la protection contre les crues (ERE min) et, d'autre part, avec la largeur garantissant la biodiversité (ERE bio);
 - une carte de l'ERE.

Tableau du calcul de l'ERE

- 3.2 Le calcul de l'ERE a été correctement effectué sur la base de la largeur naturelle du lit des cours d'eau, telle qu'elle est fournie dans la couche intitulée « Espace réservé aux eaux » de la carte du développement des eaux du géoportail.
- 3.3 Le tableau du calcul de l'ERE répond ainsi à nos attentes.

Carte de l'ERE

- 3.4 La carte de l'espace réservé aux eaux répond également à nos attentes. Elle suscite néanmoins quelques remarques de notre part, qui ne la remettent cependant pas fondamentalement en question.
- 3.5 Dans la légende de la carte, les éléments qui ont une portée prescriptive (ERE des cours d'eau à ciel ouvert et des projets de revitalisation, tracé des cours d'eau enterrés) doivent être distingués de ceux qui ont une portée indicative (tous les autres éléments).
- 3.6 Du moment que les projets de revitalisation des ruisseaux des Moulins et des Nazieux sont sur le point d'être réalisés, la distinction entre les cours d'eau à ciel ouvert et ceux des projets de revitalisation et celle entre leurs ERE respectifs sont à supprimer.
- 3.7 Le drain est à reporter à titre indicatif, sans ERE. Un ERE ne peut être défini que pour un cours d'eau.
- 3.8 Il convient de supprimer l'ERE minimum indicatif des cours d'eau enterrés en zone agricole et en forêt. C'est en effet l'article 39 LAE qui s'applique dans ces cas-là. En revanche, comme déjà indiqué, le tracé de ces cours d'eau enterré doit être reporté de manière prescriptive.

- 3.9 Du moment que la Douanne est prioritaire dans la planification stratégique des revitalisations, nous proposons de prévoir un espace de développement des eaux de chaque côté de son ERE. Il s'agit de bandes de 5 mètres de largeur, dans lesquelles une activité agricole usuelle peut se poursuivre (ce qui ne serait pas le cas si on augmentait la largeur de l'ERE) mais où aucune construction ni installation, y compris souterraine, n'est possible. Cet espace de développement des eaux se superpose ainsi à la zone agricole et empêche tout projet de construction. Il permet ainsi de réserver de la place en vue de la revitalisation de la Douanne. Il va de soi que les constructions et installations existantes bénéficient des droits acquis (par exemple les chemins et les drainages existants).

4. Réponses aux questions posées par le bureau RWB Berne SA

Question 1

- 4.1 Un décalage entre l'emplacement des cours d'eau dans la carte du réseau hydrographique du géoportail et l'emplacement dans le cadastre peut effectivement exister. Ce qui est en principe déterminant est l'emplacement dans la réalité, qui parfois ne correspond ni à la carte du réseau hydrographique ni au cadastre.
- 4.2 Comme indiqué aux chiffres 2.8 et 2.9 ci-dessus, la carte du réseau hydrographique du géoportail donne une indication sur le tracé des cours d'eau et sert de base aux communes et aux services cantonaux pour la détermination de l'emplacement des cours d'eau. Elle ne constitue cependant pas une base légale et elle n'a qu'une valeur indicative. Il en va de même avec le cadastre.
- 4.3 Il convient ainsi de procéder au mieux pour reporter les cours d'eau dans les plans de zones et de zones de protection, selon les connaissances locales et, si nécessaire, des vérifications dans le terrain.

Question 2

- 4.4 La largeur naturelle du lit provenant du géoportail est correcte.
- 4.5 Comme indiqué aux chiffres 3.2 et 3.3 ci-dessus, le calcul effectué par le bureau RWB Berne SA est correct.

Question 3

- 4.6 L'intégration de la végétation riveraine doit être effectuée de la manière décrite sous le chiffre 3.3 du guide pratique « Espace réservé aux eaux » (p. 10).
- 4.7 Deux cas de figure peuvent se présenter. Soit la végétation riveraine et sa zone tampon de 3 mètres se trouvent à l'intérieur de l'ERE, auquel cas l'ERE reste tel quel. Soit la végétation riveraine et sa zone tampon de 3 mètres débordent de l'ERE, auquel cas l'ERE doit être élargi en conséquence.
- 4.8 Il n'existe pas de données géoréférencées sur la végétation riveraine. Il s'agit à nouveau de procéder au mieux sur la base des orthophotos à disposition, des connaissances locales et, si nécessaire, avec des vérifications dans le terrain.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire et vous transmettons nos meilleures salutations.

Office des ponts et chaussées
du canton de Berne



Jörg Bucher
Ingénieur en aménagement des eaux

Copie à :

- RWB Berne SA, Sous Banbois 2, 2515 Prêles
- OACOT, Unité francophone
- OPC, Service pour le Jura bernois

7.3 PLAN DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONES

Le plan des modifications apportées au plan de zones fait l'objet d'une pièce séparée.